

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.770 du 19 juin 2014

A. 211.872/XV-2493

En cause : **GHYSELEN** Jean-Christophe,
ayant élu domicile chez
Me A. SCHROBILTGEN, avocat,
Grand Place 40
7130 Binche,

contre :

l'Autorité des Services et Marchés financiers F.S.M.A.
ayant élu domicile chez
Me A. WIRTGEN, avocat,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2014 par Jean-Christophe GHYSELEN, qui tend à l'annulation de la décision de l'Autorité des services et marchés financiers (en abrégé «F.S.M.A.») du 20 février 2014 lui refusant sa demande d'inscription au registre des intermédiaires en assurances dans la catégorie des courtiers»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 juin 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me A. SCHROBILTGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. WIRTGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

I. Les faits

Le 5 mars 2013, le requérant demande à la partie adverse son inscription au registre des intermédiaires d'assurances, en qualité de courtier. À cette demande est notamment annexée une attestation établie par le directeur des ressources humaines de la s.a. Vivium, selon laquelle le requérant a été employé par cette société «en qualité de gestionnaire polyvalent... sous contrat d'emploi du 02/06/1997 au 26/09/2005». Le 7 mars, la partie adverse demande au requérant l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle pour l'année 2013, ainsi que la preuve qu'il possède les connaissances sur la législation anti-blanchiment d'argent. Le 19 juin, elle lui écrit qu'elle est toujours en attente de l'attestation R.C. professionnelle à son nom pour l'année 2013; elle lui demande également des informations relatives aux activités de la s.p.r.l. Bureau Ghyselen. Ce courrier fait état d'un courrier électronique de la partie adverse du 25 mars 2013, ainsi que de rappels des 16 et 30 mai 2013, auxquels le requérant n'aurait pas été répondu. Par un courrier électronique du 1^{er} juillet, le requérant informe la partie adverse qu'il n'exerce ni n'a jamais exercé aucune fonction pour compte de la s.p.r.l. précitée. Le 18 juillet, la partie adverse rappelle au requérant la nécessité de fournir une attestation d'assurance de responsabilité professionnelle pour l'année 2013. Elle relève par ailleurs que l'expérience professionnelle dont le requérant fait état couvre la période du 2 juin 1997 au 26 septembre 2005 et écrit que «l'expérience professionnelle des personnes qui demandent l'inscription pour la première fois, doit avoir été acquise dans les 5 ans qui précèdent la demande d'inscription» comme en ce qui concerne les «candidats qui sollicitent une réinscription au registre, après en avoir été omis et ce, conformément à l'article 11, § 3bis». Elle demande dès lors au requérant de lui fournir une attestation d'expérience professionnelle qui confirme qu'il a bien acquis une expérience professionnelle pendant les 5 dernières années, dans l'une des trois

activités suivantes: les tâches relatives à la production, la gestion des police et le règlement des sinistres. Le 23 août, la partie adverse réitère sa demande du 18 juillet et ajoute que si son dossier reste incomplet à l'expiration d'un délai de 30 jours, elle classera sans suite sa demande d'inscription.

Le 7 octobre, la partie adverse écrit notamment ce qui suit au requérant:

«Nous nous référons à notre lettre du 18 juillet 2013 et à notre rappel du 23 août 2013 qui sont restés à ce jour sans réponse.

Étant donné que nous ne sommes toujours pas en possession de la preuve de votre expérience pratique dans le domaine des assurances, conformément à l'article 10, 1°, de la loi du 27 mars 1995 [...], nous vous informons par la présente que nous avons classé sans suite votre demande d'inscription au registre des intermédiaires en assurances [...].»

Le 19 novembre, l'avocat du requérant répond ce qui suit à la partie adverse:

«Vous soutenez [...] auprès de mon client que l'expérience professionnelle aurait du être acquise dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'inscription.

Si [...] il est exact que cette exigence peut être formulée pour les candidats qui sollicitent une réinscription en application de l'article 11, § 3*bis*, tel n'est pas le cas pour les candidats sollicitant une première inscription.

Mon client n'a jamais été inscrit comme intermédiaire.

Pouvez-vous, dès lors, me confirmer que [...] le dossier d'inscription de [...] Jean-Christophe Ghyselen peut être régularisé ?»

Le 13 décembre 2013, la partie adverse lui répond en ces termes:

«[...] En ce qui concerne l'expérience professionnelle dont doit disposer [...] Jean-Christophe Ghyselen, nous réitérons les termes de notre courrier du 18 juillet 2013.

La F.S.M.A. exige en effet que tout candidat intermédiaire (ou responsable de la distribution d'un intermédiaire) fasse la preuve qu'il dispose d'une expérience pratique récente, à savoir, datant de moins de 5 ans.

Cette exigence découle de la modification de la loi du 27 mars 1995 par la loi du 31 juillet 2009 [...].

L'article 11, § 3*bis*, 1° et 2° [...] de la loi du 27 mars 1995 dispose en effet que les personnes qui ont été inscrites au registre des intermédiaires d'assurances et qui ont été omises du registre sont dispensées d'apporter la preuve des connaissances professionnelles dans l'hypothèse où elles introduisent une demande de réinscription dans les 5 ans de l'omission du registre.

Par connaissances professionnelles, il y a lieu d'entendre, en vertu de l'article 11, § 3, de la loi du 27 mars 1995 les connaissances théoriques et pratiques, à savoir l'expérience professionnelle.

Par analogie, depuis l'introduction de ce § 3*bis* dans la loi du 27 mars 1995, la F.S.M.A. considère que tout candidat intermédiaire (ou responsable

de la distribution) doit faire la preuve qu'il dispose d'une expérience pratique récente, c'est-à-dire datant de moins de 5 ans [...].».

Le 23 décembre 2013, l'avocat du requérant réplique ce qui suit:

«[...] Les lois d'accès à la profession sont des lois d'interprétation restrictive et il n'est, dès lors, pas possible de raisonner "par analogie".

L'article 11, § 3*bis*, 1^o et 2^o n'avaient pas pour objet de restreindre la possibilité pour un candidat de s'inscrire au registre des intermédiaires mais, tout au contraire, de permettre à un intermédiaire qui avait été inscrit (notamment sous le bénéfice des dispositions transitoires) de se réinscrire plus facilement.

En tout état de cause, en tant qu'autorité, il ne nous appartient pas de classer un dossier, mais de l'accepter ou de le refuser.

Seule une décision ouvrira, en effet, le délai de recours auprès du Conseil d'Etat [...].».

Le 28 janvier 2014, l'avocat du requérant transmet à la partie adverse la copie de la preuve de la souscription, par son client, d'une assurance de sa responsabilité civile pour son activité professionnelle, pour la période de 2 mai au 31 décembre 2013.

En séance du 18 février, le comité de direction de la partie adverse décide, en application de l'article 9, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 27 mars 1995, de refuser au requérant son inscription au registre des intermédiaires d'assurances. Cette décision a été notifiée au requérant par une lettre du 20 février qui contient le passage suivant:

«Le comité de direction de la FSMA a pris connaissance des pièces de votre dossier et des différents courriers échangés avec votre avocat. Le comité de direction s'est particulièrement penché sur le point de savoir si vous disposiez de l'expérience pratique requise par la loi.

À cet égard, le comité de direction a tenu le raisonnement suivant:

1^o Il appartient aux demandeurs d'une inscription au registre des intermédiaires de présenter les éléments prouvant le respect dans leur chef des conditions d'inscription prévues par la loi;

2^o Que s'agissant de la condition d'expérience professionnelle, vous faites état d'une expérience de 1997 à 2005 auprès de l'entreprise d'assurance Vivium, auprès de laquelle vous exercez les fonctions de gestionnaire polyvalent;

3^o Que pour la période 2005 jusqu'à 2013, vous ne faites état d'aucune expérience professionnelle utile; qu'au contraire, vous déclarez dans votre mail du 1^{er} juillet 2013 que vous n'avez jamais exercé de fonctions au sein de la SPRL Ghyselen, intermédiaire d'assurances radié en 2011 et appartenant à votre frère;

4^o Qu'en général, la FSMA est chargée du contrôle du respect des dispositions de la loi du 27 mars 1995 (art. 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ladite loi);

5^o Que la FSMA a donc compétence pour apprécier le respect des conditions d'inscription;

6° Que, particulièrement, l'article 11, § 1^{er}, 2°, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 dispose que la FSMA détermine la structure et le contenu de l'expérience pratique, ainsi que les actes pouvant être accomplis sous la supervision d'une personne inscrite au cours de la période d'acquisition de l'expérience pratique;

7° Que cette disposition donne donc spécialement compétence à la FSMA pour apprécier si le contenu de l'expérience invoquée par le demandeur de l'inscription est une expérience utile au sens de la loi;

8° Que pour apprécier le contenu de l'expérience pratique, il est nécessaire d'apprécier ce contenu dans son contexte temporel; qu'en effet, les législations, réglementations et pratiques en matière d'assurances évoluent continuellement; que si l'expérience invoquée est trop ancienne, le contenu de cette expérience ne sera plus valable; que c'est d'ailleurs pourquoi la loi impose une obligation de recyclage régulier des connaissances professionnelles des intermédiaires inscrits (article 11, § 4*bis*, de la loi du 27 mars 1995);

9° Qu'il appartient donc à la FSMA d'apprécier si le contenu de l'expérience invoquée par le demandeur, et qui remonte aux années 1997-2005, est une expérience utile au sens de la loi;

10° Que pour que cette appréciation ne soit pas arbitraire, il y a lieu de rechercher quelle est l'intention du législateur, et si le législateur, pour des situations similaires, a donné des indications sur la façon dont il concevait lui-même le contenu de cette expérience pratique;

11° Que l'intention du législateur, en stipulant qu'une condition d'expérience devait être remplie, était certainement que cette expérience soit utile, c'est-à-dire qu'elle permette effectivement à la personne concernée d'accomplir correctement ses tâches; que la loi a pour objectif d'organiser la protection des droits des preneurs d'assurances, des assurés et des tiers (art. 1^{er}*bis* de la loi du 27 mars 1995); qu'une expérience insuffisante pourrait mettre en péril cet objectif;

12° Que l'article 11, § 3*bis*, 1° et 2°, de la loi du 27 mars 1995 dispose que les personnes qui ont été inscrites au registre des intermédiaires d'assurances et qui ont été omises du registre sont dispensées d'apporter la preuve des connaissances professionnelles dans l'hypothèse où elles introduisent une demande de réinscription dans les 5 ans de l'omission du registre;

13° Que par cette disposition, le législateur a implicitement, mais de façon certaine, considéré que l'expérience pratique – qui fait partie des connaissances professionnelles – ne pouvait pas être plus ancienne que 5 ans;

14° Qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que le législateur entendrait traiter plus sévèrement les demandes de réinscription que les demandes de nouvelles inscriptions; qu'en effet, les demandes de réinscription concernent des personnes qui ont déjà été inscrites au registre (et avaient forcément à ce moment l'expérience pratique voulue); tandis que les demandes d'inscription concernent des personnes qui n'ont jamais été inscrites au registre;

15° Qu'en décider autrement reviendrait à créer une inégalité de traitement au détriment des demandeurs d'une réinscription;

16° Que la FSMA peut donc raisonnablement prendre comme élément guidant son appréciation de l'expérience pratique dans le cas d'une nouvelle inscription, le critère utilisé par le législateur pour les demandes de réinscription, à savoir 5 ans;

17° Qu'en l'occurrence, il échet de constater que la seule expérience pratique invoquée par le demandeur à l'appui de sa demande d'inscription date de 8 ans au moment de sa demande;

18° Que la FSMA ne sort pas de sa marge raisonnable d'appréciation en concluant, compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, que cette expérience n'est pas assez récente pour être considérée comme une expérience pratique au sens de la loi.

En conséquence, pour les motifs développés ci-dessus, le comité de direction de la FSMA, en sa séance du 18 février 2014, a décidé, en application de l'article 9, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 27 mars 1995, de refuser votre inscription au registre des intermédiaires d'assurances parce que vous êtes en défaut d'établir que vous satisfaites à la condition de connaissances professionnelles dans son élément d'expérience pratique.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il a été notifié au requérant par un courrier recommandé du 20 février, reçu le 24.

Une copie de cet acte a par ailleurs été adressée à l'avocat du requérant le 20 février.

II. Les moyens

Considérant que le requérant prend un moyen unique qu'il expose comme suit;

«Moyen unique pris de la violation de la motivation formelle des actes administratifs telle qu'imposée par la loi du 29 juillet 1991 de l'erreur de fait et de droit, de la violation des articles 10. 1, 1°, 11, §1, §3 et 11, § 3*bis* de la loi du 27 mars 1995 de la violation des adages “ce qui est clair ne s'interprète pas” et “l'exception est de stricte interprétation” ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la partie adverse recherchant l'intention du législateur à refuser l'inscription du requérant à la liste des intermédiaires d'assurances en estimant que l'expérience utile relative à une demande de première inscription ne pouvait être, selon une interprétation par analogie, plus ancienne que cinq ans ainsi qu'il en serait imposé aux demandeurs de réinscription par l'article 11, § 3*bis*, 1 et 2 de la loi du 27 mars 1995. Ce qui serait imposé pour la réinscription devrait également l'être par identité de motif pour l'inscription sous peine de créer une inégalité au détriment des candidats qui ont interrompu leur activité;

Alors que:

Première branche: pour être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances, l'intéressé doit notamment justifier des connaissances professionnelles requises par l'article 11, § 1, de la loi du 27 mars 1995,

c'est-à-dire une connaissance technique et une expérience pratique dont la durée ne pourra excéder deux années (article 11, § 3.2);

En l'espèce, le requérant a justifié d'une expérience pratique de neuf années;

Le requérant étant donc manifestement dans les conditions légales claires et non susceptibles d'interprétation de l'article 11, § 3, pour obtenir son inscription, il n'y avait pas lieu à lui appliquer par analogie l'article 11, § 3bis, qui vise la réinscription.

Deuxième branche: la règle générale des articles 10, 11, § 1 et 11, § 3, de la loi de 1995 qui impose de justifier d'une expérience professionnelle de maximum deux années s'applique aux demandes d'inscription et de réinscription. Il n'a jamais été prévu que l'expérience utile ne pouvait être antérieure à cinq années au jour de la demande mais il a été imposé qu'il suffisait de justifier au maximum de deux années d'expérience.

Ce n'est que lors de la modification législative du 31 juillet 2009 qu'il a été prévu *«la suppression, dans certaines conditions, de l'obligation de prouver ses connaissances professionnelles suite à une interruption de carrière»* (Cfr. exposé du premier Ministre sur le projet de loi, document parlementaire 522062 / 003).

Dans le cadre de l'exposé des motifs de cette modification, il a été précisé que *“Lors de la modification de la loi du 27 mars 1995, par la loi du 22 février 2006, les dispositions transitoires accordées aux intermédiaires en assurances actifs au moment de l'entrée en vigueur de la loi en 1996, ont été supprimées. Dans le cadre de ces mesures transitoires, l'intermédiaire pouvait prouver ses connaissances professionnelles sur base de sa seule expérience professionnelle. Actuellement, l'intermédiaire qui avait bénéficié des mesures transitoires précitées et qui n'est pas titulaire des diplômes ou attestations requises, ne peut plus obtenir sa réinscription suite à une interruption de carrière. De façon générale, il semble redondant d'exiger d'un intermédiaire, lorsqu'il reprend sa carrière après une interruption temporaire, qu'il prouve à nouveau ses connaissances professionnelles comme s'il s'agissait d'un nouvel intermédiaire. La disposition à projet vise en conséquence à supprimer l'obligation, dans le chef de l'intermédiaire, qui a déjà été inscrit au registre et qui demande à y être réinscrit suite à une interruption de carrière, de prouver qu'il satisfait aux exigences en matière de connaissances professionnelles...”* (Cfr. exposé des motifs des modifications législatives du 31 juillet 2009, commentaire des articles document parlementaire 52 2062/001, pages 10 et 11);

Il n'a donc jamais été prévu dans la loi de restreindre les conditions d'inscription à une expérience n'étant pas plus ancienne que cinq ans mais de faciliter la réinscription pour les titulaires qui ont interrompu leur activité depuis plus de cinq années en les dispensant d'apporter la preuve de l'expérience utile de deux ans qu'il ont nécessairement mais également du diplôme qu'ils n'ont peut être pas.

L'article 11, § 3bis, interprété par la partie adverse comme valant préemption de l'expérience utile après 5 ans, n'a en réalité pas cet effet que ce soit pour une première inscription mais également en cas de réinscription puisque cette disposition a été introduite non pas pour restreindre les conditions de réinscription mais pour les faciliter.

Troisième branche: contrairement à ce qui est affirmé par la partie adverse, il n'y a pas de possibilité de discrimination entre les candidats à l'inscription et les candidats à la réinscription en ce que ces derniers se verraient imposer une expérience utile qui ne soit pas plus ancienne que cinq ans puisque si leur interruption de carrière est plus importante que 5 années, ils pourront bien entendu introduire leur demande dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une première inscription, c'est à dire prouver une expérience professionnelle de maximum deux ans et un diplôme adéquat.

Les candidats à une réinscription ne sont pas obligés de recourir à la dérogation de l'article 11, § 3*bis* mais peuvent justifier des conditions professionnelles de la règle générale de l'article 11, § 3 de la même manière qu'ils pouvaient le faire avant le vote de l'article dérogatoire.

Quatrième branche: l'exception de cinq ans de l'article 11, § 3*bis* utilisée par analogie par la partie adverse ne vise pas simplement la condition d'expérience mais également la condition de diplôme. En cette hypothèse dérogatoire, le candidat à la réinscription est dispensé d'apporter la preuve qu'il est dans ces conditions cumulatives de diplôme et d'expérience professionnelle de deux ans;

Considérer que cet article 11, § 3*bis* s'applique par analogie aux articles 10 et 10, § 3 de la loi du 27 mars 1995, devrait alors, si l'interprétation de la partie adverse était retenue, avoir pour effet que ce délai de péremption de cinq ans soit d'application non seulement pour l'expérience utile mais également pour les connaissances techniques et donc le diplôme;

L'interprétation de la loi de 1995 telle qu'elle est retenue par la partie adverse, a donc pour effet qu'un titulaire d'un diplôme adéquat verrait également, au bout de cinq ans, déclarer son diplôme périmé pour l'inscription convoitée;

Il s'agit manifestement d'une interprétation totalement erronée de la loi et une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci.

Cinquième branche: La partie adverse retient l'article 11, § 3*bis* comme une condition limitative de l'accès à l'inscription alors qu'en réalité, il s'agit d'une condition extensive de la loi. Ce n'est donc pas une limitation mais une facilité d'octroi de l'inscription;

Cet article 11, § 3*bis*, ne déroge à l'article 11, § 3 que pour lui permettre une plus grande ouverture d'application mais certainement pas pour restreindre les conditions d'application de celui-ci;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée, ainsi que des adages «ce qui est clair ne s'interprète pas» et «l'exception est de stricte interprétation», à défaut pour le requérant d'exposer en quoi cette loi et ces adages auraient été violés par la décision attaquée; que, s'agissant plus particulièrement des deux adages précités, elle ajoute qu'ils «ne peuvent être considérés comme des principes généraux de droit»;

qu'au sujet des deux premières branches du moyen, elle soutient qu'elle dispose de la compétence d'apprécier si une personne désireuse d'être inscrite au

registre des intermédiaires d'assurances remplit bien les conditions requises pour obtenir une telle inscription; qu'elle fait état de l'article 10, 1^o, de la loi du 27 mars 1995, ainsi que de sa *ratio legis*; qu'à ce propos, elle précise que cette disposition transpose notamment en droit belge la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, dont elle cite un extrait de l'article 4; qu'elle écrit que par les «connaissances professionnelles» dont il est question dans cette disposition, «il y a lieu d'entendre conformément à l'article 11, § 1^{er}, une connaissance suffisante de certaines matières et une expérience pratique en assurances»; qu'elle précise que «la durée de cette expérience pratique est fixée conformément à l'article 11, § 3» et qu'elle «ne peut excéder deux années»; qu'elle ajoute ce qui suit:

«L'article 11, § 1^{er}, 2^o, deuxième alinéa de la loi du 27 mars 1995 dispose que la F.S.M.A. détermine la structure et le contenu de l'expérience pratique. Cette disposition donne donc spécialement compétence à la F.S.M.A. pour apprécier si le contenu de l'expérience invoquée par le demandeur de l'inscription est une expérience utile au sens de la loi.

Puisque ce contenu n'a pas été défini, ni par la loi ni par un arrêté royal, la F.S.M.A. dispose d'une compétence discrétionnaire à cet égard.

Il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité ni d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes d'un requérant et de l'autorité, sauf à censurer une erreur manifeste d'appréciation»;

qu'elle ajoute que dans le souci d'apprécier si une personne peut se prévaloir d'une expérience pratique suffisante, il lui est nécessaire de la situer «dans son contexte temporel», et qu'elle a considéré qu'une expérience pratique ne pouvait être plus ancienne que 5 ans, de la même manière que ce que le législateur a prévu à l'égard des personnes qui ont déjà été inscrites au registre des intermédiaires d'assurances et qui sollicitent une nouvelle inscription; qu'elle cite à ce propos l'article 11, § 3*bis*, de la loi du 27 mars 1995 et fait état, à l'appui de son raisonnement, de ce qu'il ne pourrait raisonnablement être soutenu que le législateur entendrait traiter plus sévèrement les demandes de réinscription que les demandes de nouvelles inscriptions; qu'elle explique que dès lors que l'expérience pratique dont pouvait se prévaloir le requérant était ancienne de 8 ans (puisque interrompue en 2005), elle a valablement pu considérer – faisant usage de son pouvoir d'appréciation – que celle-ci n'était pas suffisante pour justifier une inscription au registre des intermédiaires d'assurances;

Considérant que la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances dispose comme suit en son article 10, alinéa 2, 1^o:

«Art. 10. Pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances et pouvoir conserver cette inscription, l'intermédiaire d'assurances ou de réassurances intéressé doit:

1° Posséder les connaissances professionnelles requises telles qu'elles sont déterminées par l'article 11.»;

que l'article 11 auquel cette disposition renvoie contient les passages suivants:

«Art. 11. § 1^{er}. Par les connaissances professionnelles requises visées à l'article 10, 1°, il y a lieu d'entendre: ...

2° Une expérience pratique en assurances, dont la durée est fixée conformément au § 3.

L'*Office de Contrôle des Assurances* (lire: la FSMA) détermine la structure et le contenu de cette expérience pratique, ainsi que les actes pouvant être accomplis sous la supervision d'une personne inscrite au cours de la période d'acquisition de l'expérience pratique.

...

§ 3. La preuve des connaissances professionnelles requises est fournie par:

1° les porteurs de l'un des certificats d'enseignement supérieur énumérés par le Roi, qui ont acquis une expérience pratique dont la durée est déterminée par le Roi mais ne pourra excéder deux années. Pour les intermédiaires de réassurances, la durée de l'expérience pratique est fixée à cinq ans.

2° les porteurs d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur qui auront suivi avec fruit un cours spécialisé en assurances organisé par ou en vertu d'un décret, d'une organisation professionnelle représentative, d'une entreprise d'assurances ou de réassurances ou d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances, en ce compris les établissements de crédit. Ce cours spécialisé doit être agréé par la FSMA. Le Roi peut, sur proposition de la FSMA, préciser les règles auxquelles doivent répondre les examens liés au cours d'assurance visé ici. L'intéressé doit également justifier d'une expérience pratique dont la durée sera fixée par le Roi mais ne pourra excéder deux années. Pour les intermédiaires de réassurances, la durée de l'expérience pratique est fixée à cinq ans.

...

§ 3bis. Par dérogation au paragraphe 3:

1° pour les personnes qui ont été inscrites au registre des intermédiaires d'assurances sous le bénéfice des mesures transitoires en matière de connaissances professionnelles fixées par l'article 18, tel qu'il était rédigé avant sa modification par la loi du 22 février 2006, et qui ont été omises du registre, la dispense d'apporter la preuve des connaissances professionnelles reste acquise en cas de demande de réinscription dans les cinq ans, quelle que soit la catégorie du registre sur laquelle porte la nouvelle demande.

En outre, en cas de demande de réinscription et quel que soit le délai écoulé depuis leur omission du registre, les personnes précitées ne doivent pas produire le certificat de l'enseignement secondaire supérieur visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2°;

2° les personnes autres que celles visées au 1° qui ont déjà été inscrites au registre des intermédiaires d'assurances mais qui en ont été omises, ne doivent pas, en cas de demande de réinscription dans les cinq ans et quelle

que soit la catégorie du registre sur laquelle porte la nouvelle demande, prouver qu'elles satisfont aux exigences en matière de connaissances professionnelles auxquelles elles avaient déjà été considérées comme satisfaisant lors de leur précédente inscription.

En outre, en cas de demande de réinscription et quel que soit le délai écoulé depuis leur omission du registre, les personnes précitées ne doivent pas produire le certificat de l'enseignement secondaire supérieur visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2^o.

Les dérogations prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables si l'omission du registre résulte d'une mesure de radiation pour cause de manquement aux exigences en matière de connaissances professionnelles.
...»

Considérant qu'il ressort de la combinaison de ces dispositions que pour être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances, il faut avoir notamment une expérience pratique d'une durée à fixer par arrêté royal, dont la loi indique, en une formule peu heureuse, qu'elle «ne pourra excéder deux années»; que ce n'est évidemment pas à la durée de l'expérience que la loi fixe un maximum, mais à la durée que le Roi pourra imposer comme condition pour prouver les connaissances professionnelles; qu'il n'est pas contesté que le requérant peut se prévaloir d'une expérience pratique de huit ans, soit le quadruple du maximum que le Roi pourrait exiger;

Considérant qu'aucune disposition de la loi ne détermine à quel moment cette expérience pratique doit avoir été acquise lorsqu'une personne demande pour la première fois son inscription au registre des intermédiaires d'assurances;

Considérant que toute législation qui restreint l'exercice du droit fondamental au libre choix d'une activité professionnelle doit être interprétée restrictivement; qu'il n'y a pas lieu d'inférer une restriction au droit d'être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances d'une comparaison avec le régime organisé pour la réinscription de personnes qui ont été omises dudit registre; que l'article 11, § 1^{er}, 2^o, alinéa 2, qui charge la partie adverse de déterminer «la structure et le contenu de cette expérience pratique», ne l'habilite ni à en fixer la durée, ni à déterminer à quel moment cette expérience doit avoir été acquise;

Considérant, surabondamment, que même lorsqu'une personne a été inscrite dans ce registre mais en a été omise dans des circonstances autres qu'une radiation pour cause de manquement aux exigences en matière de connaissances professionnelles, et qu'elle demande sa réinscription dans les cinq ans de son omission, elle est, en application de l'article 11, § 3*bis*, dispensée d'apporter la preuve de ses connaissances professionnelles, lesquelles comprennent une expérience

pratique de deux ans; que ce n'est donc que «la preuve» des connaissances professionnelles qui doit être apportée après l'expiration du délai de cinq ans; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, même en ce cas, aucune disposition ne requiert que la part des «connaissances professionnelles» qui consiste en une «expérience pratique» ait été acquise au cours des cinq dernières années; qu'aucune disposition de la directive 2002/92 et notamment de son article 4, ne fixe d'exigence précise quant à l'expérience pratique requise pour exercer la profession d'intermédiaire d'assurances, imposant seulement, en termes très généraux, que «tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance possède les connaissances et aptitudes appropriées, telles qu'elles sont déterminées par l'État membre d'origine de l'intermédiaire»; que le moyen est fondé en sa première branche;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus;

III. Indemnité de procédure

Considérant que le requérant demande que la partie adverse soit condamnée à une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure; qu'aucune raison n'apparaît de s'écarter de ce montant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de l'Autorité des Services et Marchés financiers (en abrégé «F.S.M.A.») du 20 février 2014 refusant à Jean-Christophe GHYSELEN sa demande d'inscription au registre des intermédiaires en assurances dans la catégorie des courtiers

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix-neuf juin deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY